

## **DECISION N° 030/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ROYAL POULET + Logo » n° 70480**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 70480 de la marque « ROYAL POULET + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1<sup>er</sup> octobre 2013 par la Société des Produits Nestlé S.A ;

**Attendu que** la marque « ROYAL POULET + Logo » a été déposée le 08 juin 2011 par la société GLOBAL TRADE INFORMATION CONSULTING (G.T.I.C) et enregistrée sous le n° 70480 dans les classes 29, 30 et 31, ensuite publiée au BOPI n° 4/2012 paru le 30 août 2013 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la Société des Produits Nestlé S.A affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « Dessin Tête de Coq » n° 58308 déposée le 6 février 2008 dans les classes 29 et 30 ;
- « M étoile et Dessin de Poulet » n° 58225 déposée le 6 février 2008 dans les classes 29 et 30 ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « ROYAL POULET + Logo » n° 70480, au motif que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, cette

marque ressemble à ses marques antérieures, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ;

**Que** du point de vue phonétique, les signes antérieurs étant des marques exclusivement figuratives, le risque de confusion phonétique consistera en la référence au dessin du poulet et sa position sur le cube qui détermineront le consommateur à retrouver le produit recherché ;

**Que** du point de vue visuel, la confusion consiste en la reprise du poulet dans toutes ses caractéristiques essentielles ; que le dessin du poulet sur la marque du déposant reproduit de façon quasi-identique le dessin de poulet de sa marque « Dessin Tête de Coq » n° 58308 ; que la modification légère du bec, de la crête de change en rien l'impression d'ensemble produite sur le consommateur d'attention moyenne et ne diminue en rien ce risque de confusion ;

**Que** du point de vue conceptuel, il est constant que l'on retient le risque de confusion lorsque l'impression d'ensemble produite par la marque seconde fait penser à la première ;

**Que** les marques en conflit présentent plus de ressemblances que de différences, et la confusion est donc susceptible de se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques sont enregistrées pour désigner les produits identiques des classes 29 et 30 communes aux marques ; qu'en cas d'identité, de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est retenu et l'enregistrement de la marque seconde est radié ;

**Attendu que** la société GLOBAL TRADE INFORMATION CONSULTING (G.T.I.C) fait valoir dans son mémoire en réplique qu'avant de faire la demande d'enregistrement de sa marque « ROYAL POULET + Logo » elle a tout d'abord, sollicité une recherche d'antériorité de ladite marque ; qu'elle a reçu un courrier en date du 26 avril 2011 l'informant qu'aucune marque « ROYAL POULET » n'avait encore été déposée à l'OAPI pour enregistrement ; que c'est suite à cette réponse qu'elle a déposé sa marque le 08 juin 2011 ;

**Que** l'opposition de la Société des Produits Nestlé S.A ne peut pas prospérer ; qu'il n'y a aucune ressemblance entre les logos des Cubes Maggi poulet et royal poulet ; que le cube royal poulet se termine par un coq dont le bec est fermé, la crête se terminant par trois courbes et l'insigne bien apparent d'une couronne à 05 branches avec la lettre « R », alors que le cube Maggi poulet est terminé par un coq à bec ouvert, une crête se terminant par une pointe et l'insigne d'une

étoile à 04 branches avec la lettre « M » ; que toute personne , lettrée ou non, pourra très facilement les distinguer ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 70480  
Marque du déposant



Marque n° 58308  
Marque de l'opposant



Marque n° 58225  
Marque de l'opposant

**Attendu que** l'information communiquée par l'OAPI à la suite d'une demande de recherche d'antériorité est un renseignement qui ne porte pas atteinte aux droits enregistrés antérieurs des tiers ; qu'en outre, le signe ayant fait l'objet de la recherche d'antériorité « Royal Poulet » signe verbal n'est pas le signe tel que déposé ;

**Attendu que** du point de vue visuel et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits des mêmes classes 29 et 30, et aux produits similaires des classes 29 et 30 de la marque de l'opposant et 31 de la marque du déposant, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 70480 de la marque « ROYAL POULET + Logo » formulée par la Société des Produits Nestlé S.A. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 70480 de la marque « ROYAL POULET + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société GLOBAL TRADE INFORMATION CONSULTING (G.T.I.C), titulaire de la marque « ROYAL POULET + Logo » n° 70480, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

**Le Directeur Général**



**Paulin EDOU EDOU**